

REGLEMENT INTERIEUR

MARCHE DE NOEL DE MANOSQUE 2026

Le Marché de Noël organisé par la Ville de Manosque a pour objectif de proposer aux Manosquins une animation dans l'esprit traditionnel de Noël.

Les chalets seront destinés à un public très large et permettront aux visiteurs de faire leurs achats de Noël en leur présentant une gamme diversifiée de produits.

L'esprit convivial et festif est privilégié.

1. ORGANISATION

La Ville de Manosque organise, chaque année, un Marché de Noël pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année. MAIRIE DE MANOSQUE – Service de la Gestion de l'Espace Public (GEP).

Adresse postale : Mairie de Manosque – Place de l'Hôtel de Ville, 04100 MANOSQUE

Téléphone : 04 92 70 34 40 - Email : gdp@ville-manosque.fr

2. LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE

Le Marché de Noël de Manosque aura lieu **du vendredi 11 décembre 2026 à 10h jusqu'au jeudi 24 décembre à 19h.**

L'arrivée des exposants le vendredi 11 décembre est fixée à 08h.

Les samedis 12 et 19 décembre, la fermeture du Marché de Noël est fixée à **21h.**

La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement. Les exposants retenus s'engagent à être présents-durant toute la durée de la période indiquée.

Il est admis que l'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

3. INSCRIPTIONS – CRITERES D'ATTRIBUTION ET ADMISSIONS

Le Marché de Noël est réservé à la création artisanale ainsi qu'aux métiers de bouche. Il est ouvert aux artisans, créateurs, artistes indépendants, producteurs et commerçants de la Ville proposant des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Le nombre de chalets étant limité, les candidatures seront examinées sur présentation d'un dossier. Celui-ci sera étudié selon des critères de qualité et d'originalité des produits présentés.

A cet effet, les candidats doivent présenter un dossier aussi représentatif que possible de leur activité (photos des produits et du stand pour en apprécier le visuel, ainsi qu'une fourchette tarifaire des produits proposés).

Aucun chèque ne devra être joint au dossier de candidature ne valant pas inscription.

Les exposants retenus s'engagent à ne présenter que les réalisations pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

Les productions présentées devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des chalets les produits exposés non sélectionnés.

L'attribution des chalets sera réalisée par une commission municipale, qui étudiera l'ensemble des candidatures reçues et sélectionnera les exposants les plus en adéquation avec les critères suivants :

- la thématique de l'événement,
- les tarifs proposés,
- en fonction de la profession ou des objets présentés sans être tenu de motiver ses décisions.

Etant rappelé que le nombre d'exposant sera limité au nombre de chalets, soit 21.

Les exposants retenus recevront un mail de confirmation d'inscription accompagné du présent règlement (en deux exemplaires), dont un sera à retourner dûment complété à l'adresse indiquée ci-dessus et accompagné des pièces justificatives ci-après en fonction de leurs statuts (sauf si ces pièces ont déjà été fournies au stade de la candidature) :

Pour tous les exposants :

❖ **une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël (RC pour dommages causés à autrui et également les dommages matériels directs subis par les biens – chalets, produits, etc... - consécutifs à incendie, tempêtes, dégât des eaux, vol)**

❖ **Copie recto/verso d'une carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité**

- pour les artisans : attestation d'inscription au Registre des Métiers
- pour les commerçants : N° RC ou RCS, K bis du Registre du Commerce, carte de commerçant non sédentaire
- pour les producteurs, entreprises agricoles : photocopie de la carte d'affiliation à la MSA
- pour les associations : formulaire d'accusé réception de création d'association en Préfecture - autres : certificats URSAFF, formulaire INSEE

4. REPARTITION DES CHALETS

L'attribution des chalets est faite par le placier, selon le plan prédéfini.

Le site de la Promenade Aubert Millot permet la mise en place de 19 chalets.

Le site de la Place Saint-Sauveur permet la mise en place cette année de 2 chalets.

L'emplacement utilisé pour l'installation d'un chalet est affecté nommément à une personne physique et/ou à une personne morale. L'emplacement est modifiable d'année en année. Une participation antérieure ne génère aucun droit à un emplacement déterminé.

5. DESCRIPTIF DES CHALETS

Les chalets ont une surface de 2 x 3 mètres ou 2 x 4 mètres et possèdent :

- une porte latérale (de 90 cm x 164 cm)
- un volet en façade
- une tablette extérieure rabattable d'une largeur de 35 cm

Vous pouvez installer, à l'intérieur, des étagères posées au sol pour la présentation des objets en fond de chalet.

6. CHALETS – LOGISTIQUE FOURNIE PAR LA VILLE

- 1 alimentation électrique
- 1 point d'eau

7. DÉMONTAGE ET NETTOYAGE DES CHALETS

Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits avant les horaires de fermeture.

Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser le site et leur chalet propre débarrassés de tout déchet.

8. INSTALLATION DES CHALETS – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Les exposants pourront assurer l'installation de leur chalet dès le vendredi 11 décembre 2026 à partir de 08h et devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation à 10h.

Les exposants s'engagent à être présents eux-mêmes sur leur chalet ou éventuellement se faire représenter par une personne susceptible de répondre précisément aux questions du public concernant leurs techniques de travail.

En cas d'absence non justifiée 72 heures à l'avance, l'exposant ne pourra plus participer aux marchés de Noël sur les dates ultérieures. Son inscription sera annulée.

Décoration intérieure/extérieure des chalets :

Chaque exposant devra décorer son chalet.

Ces décorations devront ensuite être retirées par les exposants avant leur départ.

Aucune structure personnelle ne pourra être installée en complément à l'extérieur du chalet (tonnelle, tente, présentoir...) sans accord de la Municipalité.

Stationnement des véhicules des exposants :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Promenade, les véhicules devront stationner dans les parkings de la ville.

Consignes de sécurité et d'hygiène :

Un électricien de la ville passera dans les chalets, lors de votre installation, pour vérifier les appareils électriques et leurs branchements. **L'utilisation d'appareils de chauffage est strictement interdite.**

L'exposant devra prévoir un cadenas/casier afin de fermer le chalet le soir en partant.

Le marché est sous vidéosurveillance jour et nuit.

Toutefois, pour éviter tout risque de vol, il est fortement recommandé d'être particulièrement vigilant et de ne pas laisser des objets de valeur dans le chalet. En cas de vol, la responsabilité de la ville de Manosque ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Pour les chalets de restauration, il est impératif de protéger la table, le comptoir et le sol du chalet.

Prévoir le nettoyage journalier du chalet.

Obligation de mise à disposition d'un extincteur

L'exposant est tenu de disposer, pendant toute la durée de l'occupation du chalet et durant les heures d'ouverture du marché de Noël, d'un extincteur adapté aux risques liés à son activité.

L'exposant devra fournir et installer à ses frais l'extincteur dans le chalet, de manière à ce qu'il soit facilement accessible et immédiatement identifiable.

Si l'exposant ne dispose pas d'un extincteur adapté, il devra impérativement en informer la Ville préalablement à l'installation dans le chalet et en faire la demande auprès de celle-ci afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

La présence de l'extincteur pourra faire l'objet d'un contrôle par la Ville ou par toute personne dûment habilitée. En cas de contrôle, si aucun extincteur n'est présent dans le chalet et qu'aucune demande préalable n'a été formulée auprès de la Ville, l'exposant sera considéré comme ne respectant pas les obligations de sécurité prévues par le présent règlement. Dans ce cas, il pourra être immédiatement exclu du marché de Noël et ne sera pas autorisé à poursuivre son activité sur

le reste du marché, sans préjudice des autres mesures ou sanctions prévues par le présent règlement.

9. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les exposants sont responsables de tous les dégâts occasionnés aux matériels lors du transport, de l’installation, du fonctionnement ou de l’enlèvement du matériel.

L’organisateur ne répond pas des accidents ou des dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux biens.

Les exposants renoncent à tout recours en cas d’accident, incident, vol, détérioration ou incendie.

L’exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation.

L’organisateur décline toute responsabilité au sujet de pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons et matériels exposés, pour une cause quelconque. L’organisateur ne répond pas non plus des vols commis durant la manifestation.

10. AUTORISATION DE VENTE

L’exposant s’engage à être conforme à la législation en vigueur et assume l’entière responsabilité de ses ventes.

L’organisateur décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l’Administration fiscale. Les exposants s’engagent à assurer un affichage des prix des produits exposés.

11. DROIT DE PLACE

Selon la délibération n° 24.07.33, le montant de la redevance d’occupation du domaine public « Droit de place » pour le Marché de Noël 2026 est fixé à **7.50 €/jour le chalet de 3 mètres linéaires et 10 €/jour le chalet de 4 mètres linéaires.**

Le paiement sera effectué le premier jour du Marché de Noël et pour la totalité de la période (14 jours).

12. DIVERS

Les exposants ne pourront s’opposer à ce qu’il soit pris des vues de leur chalet, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à la manifestation.

Les exposants s’engagent scrupuleusement à respecter sans réserve ledit règlement intérieur.

Je soussigné(e) :

.....

M'engage à exposer les produits suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

- ☐ Certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- ☐ M'engage à respecter le règlement intérieur
- ☐ Et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à le/ / 2026

Signature – cachet

(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



Document à retourner (paraphé sur toutes les pages) accompagné du formulaire de demande d'inscription